

Fiche relative à l'adaptation de la procédure du DALO / DAHO dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire¹

cf. ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

A) Délais d'instruction des dossiers des ménages DALO / DAHO (articles 1^{er} et 7 de l'ordonnance)

Si le dossier DALO est déposé :

1) **Avant le début de la période à prendre en compte pour la prorogation des délais échus (soit avant le 12 mars) :**

→ selon les articles 1 et 7 de l'ordonnance **le délai d'instruction est suspendu** durant la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

2) **Pendant la période** comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire :

→ **le délai d'instruction ne commence à courir** qu'à compter de l'expiration du délai d'un mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Un exemple:

Si on prend par exemple la **période** entre le 12/03 et une date de fin de l'état d'urgence fixée au 24/05, pour un délai d'instruction réglementaire de 3 mois (fixé par l'article R. 441-15 du CCH):

- Demande déposée avant le 12/03 : le délai déjà couru **n'est pas effacé**; il reprendra son cours à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. C'est-à-dire au 24/06. La décision devra donc intervenir dans le délai restant à courir avec pour point de départ le 24/06. Exemple, si la demande a été déposée le 20/02 soit 3 semaines avant la **date du 12 mars à prendre en compte pour la prorogation des délais échus**, il restera 9 semaines de délai pour l'instruction à partir du 24/06 : la décision doit intervenir **avant le 26/08**.

- Demande déposée entre le 12/03 et le 24/05 : la décision devra intervenir dans un délai de 3 mois, après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (24/05 + 1 mois = 24/06), soit **avant le 24/09**.

- Demande déposée entre le 24/05 et le 24/06 c'est-à-dire dans le mois qui suit la fin de la date de fin

¹ Un projet de loi en cours d'examen au Parlement pourra potentiellement changer les délais (prolongation de l'état d'urgence sanitaire) : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl19-414.html>

de la période d'état d'urgence sanitaire : le délai de 3 mois commence à courir au 24/06. Exemple, si la demande est déposée le 10/06 la décision devra être rendue **avant le 24/09**.

- Demande déposée après le 24/06 : le délai d'instruction réglementaire de 3 mois est appliqué normalement. Exemple, si la demande est déposée le 28/06, la décision devra être rendue **avant le 28/09**.

Les décisions reconnaissant le caractère prioritaire et urgent de la demande qui interviennent après les délais explicités ci-dessus, doivent être exécutées dans les délais réglementaires. Le relogement doit donc intervenir dans un délai de 3 ou 6 mois selon les départements.

Pour les recours gracieux ou contentieux faisant suite à des décisions prises pendant toute la période d'état d'urgence augmentée d'un mois, ceux-ci devront être formulés dans un délai de droit commun de 2 mois suivant la naissance de la décision(même si la notification a eu lieu avant) ; ce qui veut dire que le délai de 2 mois ne commence à courir qu'à partir du 24/06 pour les exemples 2 et 3

Pour les délais d'instruction des dossiers DAHO, les mêmes règles sont à appliquer avec un délai réglementaire d'instruction de 6 semaines. Exemple : si un dossier DAHO est déposé le 05/03 (1 semaine avant le début de la **date du 12 mars à prendre en compte pour la prorogation des délais échus**), la décision devra être rendue 5 semaines, après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire c'est-à-dire **avant le 30/07**.

L'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 est venue modifier l'ordonnance du 23 mars, sans modifier les délais et dates précités.

B) Délais réglementaires de relogement des ménages DALO / DAHO (articles 1^{er} et 7 de l'ordonnance)

Pour les décisions de la commission de médiation DALO (COMED) reconnaissant le caractère prioritaire et urgent de la demande intervenues avant le début de la **période à prendre en compte pour la prorogation des délais échus**, soit avant le 12/03, le délai réglementaire de relogement est suspendu pendant la période comprise entre cette date et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Comme pour l'instruction, le délai déjà couru **n'est pas effacé**; il reprendra son cours à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Dans le cas où la décision est rendue pendant la période entre le 12 mars et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (dans le cas de COMED tenues de manière dématérialisée par exemple), le délai de relogement ne commencera à courir qu'à compter de l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Les décisions des commissions de médiation DALO (COMED) qui interviennent après les délais explicités ci-dessus au A) (soit après le 24/06), doivent être exécutées dans les délais réglementaires. Le relogement doit donc intervenir dans un délai de 3 ou 6 mois selon les départements.

Un exemple :

Si on prend le même exemple qu'au **A)** avec une **période à prendre en compte pour la prorogation des délais échus** qui démarre au 12/03 et une date de fin de l'état d'urgence sanitaire fixée au 24/05, pour un délai réglementaire de relogement de 3 mois, comme dans le **A)**, on aura:

- Décision rendue avant le 12/03 : le relogement devra intervenir au plus tard à une date calculée en ajoutant à la date du 24 mai, la durée correspondant à la période non écoulée, (une fois décompté du délai total, le délai écoulé entre la date de la décision et le 12/03).

- Décision rendue entre le 12/03 et le 24/05 : le relogement devra intervenir au plus tard le **24/09**.

- Décision rendue après le 24/06 : le relogement devra intervenir au plus tard **3 mois après la date de la décision (si 10 juillet = 10 octobre)**.

Pour les délais d'accueil des ménages reconnus DAHO, les mêmes règles sont à appliquer avec un délai réglementaire d'accueil de 6 semaines.

L'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 est venue modifier l'ordonnance du 23 mars, sans modifier les délais et dates précités.

C) Impact sur les astreintes DALO / DAHO (article 4 de l'ordonnance)

En vertu de l'article 4 de l'ordonnance, les **astreintes** ayant pour objet de sanctionner l'Etat pour inexécution du relogement des ménages DALO dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours, si ce délai a expiré entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Ces astreintes prennent cours à compter de l'expiration d'un délai de deux mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire si l'Etat n'a pas exécuté son obligation avant ce terme.

Le cours des astreintes qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 est suspendu entre le 12 mars et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Il existe donc une différence selon que l'astreinte a commencé à courir avant le 12 mars 2020 ou qu'elle commence à courir entre le 12 mars et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Dans ce dernier cas, elle prendra effet un mois après la fin de cette période, soit deux mois après date de fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

Si l'on reprend l'exemple d'une **période à prendre en compte pour la prorogation des délais échus** qui démarre au 12/03 et une date de fin de l'état d'urgence sanitaire achève qui serait fixée au 24/05 (+ 1 mois = 24/06), les astreintes prononcées avant le 12 mars sont suspendues du 12/03 au 24/06 et reprennent cours au 25 juin, tandis que les astreintes prononcées entre le 12 mars et le 24 juin prennent effet au 24 juillet.

L'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 est venue modifier l'ordonnance du 23 mars, sans modifier les délais et dates précités.

D) Modalités pratiques d'organisation des commissions de médiation DALO

1) Dématérialisation :

L'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire s'applique aux commissions de médiation DALO (COMED). Ainsi, **les commissions de médiation DALO (COMED) peuvent se tenir de manière dématérialisée sous réserve du respect du secret professionnel** dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal, par les membres de la COMED et les personnes chargées de l'instruction des saisines (cf. article L441-2-3 du CCH). Ce choix relève localement du préfet. Il convient ainsi d'organiser la COMED en prenant toutes les précautions nécessaires afin de garantir le respect du secret professionnel. Ces précautions peuvent par exemple prendre les formes suivantes :- utiliser un réseau de confiance pour les outils d'audioconférence ou de visioconférence : utiliser le réseau ministériel (outil webconf du ministère) ou un protocole https sécurisé- contrôle des participants : les codes d'accès sont confidentiels et à l'usage exclusif des participants. La conférence doit être verrouillée lorsque tous les participants sont connectés.- dans les navigateurs, utiliser un minimum d'onglets (un seul onglet pour la conférence si possible).

2) Règles de quorum :

Il faut essayer de respecter au maximum les règles de quorum durant la période d'état d'urgence pour les commissions de médiation dématérialisées. Les possibilités de dérogation à ces règles (cf. article 6 de l'ordonnance n°2020-247) ne doivent intervenir que dans les situations exceptionnelles réunissant l'ensemble des conditions suivantes:

- présence de sièges vacants au sein de la commission (l'ensemble des sièges ne sont pas ou plus pourvus)

ET

- impossibilité de réunir l'ensemble des membres de la commission et ce même après une seconde convocation prévue à l'article R. 441-13 du CCH (« La commission délibère à la majorité simple. Elle siège valablement, à première convocation, si la moitié de ses membres sont présents, et à seconde convocation, si un tiers des membres sont présents. »)

ET

- impossibilité de rendre les décisions dans les délais réglementaires en cas de report de la commission (où le quorum serait respecté) ou dans le cas particulier d'injonction du juge (où les délais donnés à la commission pour se prononcer sont généralement très courts)

3) Renouvellement des mandats des membres:

L'article 6 de l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 stipule que les mandats des membres des commissions arrivant à expiration pendant la période d'état d'urgence augmentée d'un mois sont prorogés jusqu'au 30 juin au plus tard. Les commissions de médiation peuvent donc se tenir jusqu'à fin juin sans que ne soit pris un nouvel arrêté. Par rapport au report des élections municipales, il ne semble pas possible d'attendre leur résultat pour prendre l'arrêté devant renouveler la composition des commissions; la date des élections étant incertaine et probablement repoussée au-delà du 30 juin 2020.

E) Les systèmes d'information SYPLO et ComDALO :

L'**outil SYPLO** continue d'être fonctionnel pendant la période d'état d'urgence via un accès internet sécurisé <https://www.syplo.logement.gouv.fr>. Il permet la labellisation des publics notamment les sortants d'hébergement et de faire les présentations de candidats au titre du contingent préfectoral. Il permet également de renseigner les suites des commissions d'attribution des logements qui peuvent par ailleurs se tenir de manière dématérialisée comme prévu au **D)** (renseigné directement par les services en cas de gestion directe ou par les bailleurs en cas de gestion déléguée dans le cas où ils adhèrent à l'outil).

L'**outil COMDALO** est également fonctionnel et permet de réaliser pendant cette période toute la phase d'instruction des dossiers modulo un accès internet sécurisé de type VPN et un compte cerbère (l'accès internet reste possible et à privilégier en cas de saturation du réseau RIE : <https://comdalo.logement.gouv.fr>). La plupart des délais de la procédure DALO ne sont pas paramétrables directement par l'utilisateur dans ComDALO et aucune solution technique ne permet pour l'instant de les modifier suivant les règles définies aux **A)** et **B)**. Quoi qu'il en soit dans l'outil la procédure demeure inchangée, les dossiers ne sont pas « bloqués » malgré les alertes de dépassement de délai qui peuvent apparaître : les dossiers non instruits dans le délai réglementaire déjà paramétré passeront tout simplement dans l'état « hors délai 1 » (délai 1= délai d'instruction) jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit saisie dans l'application. Si une décision favorable est alors saisie, le délai 2 (= délai de relogement) commence à courir et le dossier passe à l'état « hors délai 2 » tant que le relogement n'est pas saisi.

Par contre, les courriers générés automatiquement par l'outil et mentionnant les délais réglementaires devront être adaptés manuellement conformément aux nouveaux délais prévus aux **A)** et **B)**.

Dans le cas particulier d'un report de COMED, les dossiers déjà saisis doivent être réaffectés manuellement à la nouvelle commission. L'outil ne permet pas aujourd'hui d'automatiser le transfert des dossiers vers une commission ultérieure.

La question des moyens (vacataires disponibles) pour notamment aider dans le rattrapage des dossiers fera l'objet d'un point national à la sortie de la crise sanitaire.

L'assistance aux outils réalisée par le SNUM demeure mais reste dégradée (réactivité réduite) étant données les conditions de travail des agents les assurant (télétravail, enfants à domicile, saturation du VPN, etc.). Pour mémoire, les boîtes fonctionnelles d'assistances sont syplo@developpement-durable.gouv.fr et assistance-nationale-comdalo@developpement-durable.gouv.fr.